

RCS : ALBI

Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00239

Numéro SIREN : 439 399 411

Nom ou dénomination : O SULLY S

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2018 sous le numéro de dépôt 5229

« O' SULLY'S »

*Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
au capital de 8000 Euros*

*Siège social: 44, Place Jean Jaurès  
ALBI ( Tarn )*

*R.C.S. . ALBI B 439 399 411 ( 2001 B 239 )  
S.L.R.E.T. 439 399 411 00016*



==\*

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L' ASSOCIE UNIQUE DU 30 AVRIL 2018

==\*

**Approbation du rapport unique du Commissaire à la transformation  
Transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle  
et adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme  
Désignation du Président , pouvoirs et fixation de sa rémunération  
Dispositions transitoires  
Pouvoirs à conférer au Président**

L'an deux mille dix huit  
Le trente Avril , à dix heures ,

**Le soussigné :**

**Monsieur Luc Cédric MASSOL , gérant de société ,  
Demeurant à ALBI ( Tarn ) 31, Rue du Capitaine TREILHES,  
Né le Huit Avril mil neuf cent soixante et onze à CHAMPIGNY SUR MARNE ( Val de Marne ) ;  
Résident français au sens de la réglementation en vigueur  
De Nationalité française**

Agissant en sa qualité d'associé unique et de seul gérant de la société « O' SULLY'S » , société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de HUIT MILLE Euros ( 8000 € ) , divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE Euros ( 16 € ) chacune de nominal , ayant son siège social à ALBI ( Tarn ) 44, Place Jean Jaurès , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d' ALBI sous le numéro B 439 399 411 (2001 B 239 ) et identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro ( SIRET ) 439 399 411 00016;

**Après avoir exposé ce qui suit:**

- aux termes de ses décisions du 13 Mars 2018 , constatées suivant procès verbal du même jour, l'associé unique a indiqué qu'il projetait de transformer la société en société par actions simplifiée unipersonnelle et ce avec effet à compter du 1er Mai 2018 ;
- ladite décision de transformation doit être précédée d'un rapport d' un Commissaire aux comptes ( inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes établie par les tribunaux ou cours d'appel ) sur la situation de la société ( article L 223 – 43 alinéa 3 du Code de Commerce ) , et qu' à cette fin, le Commissaire aux comptes s'assure notamment que la continuité de l'exploitation n'est pas compromise
- a cette obligation , et du fait que la société est dépourvue de Commissaire aux comptes , s'ajoute celle de procéder à la désignation d'un Commissaire à la transformation ( article L 224 – 3 du Code de Commerce ) chargé de procéder, sous sa responsabilité , à la vérification de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers s'il y a lieu . Cette mission donne également lieu à l'établissement d'un rapport dans lequel le Commissaire

désigné rend compte de sa mission et atteste également que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal à celui du capital social ;

– dans le cas où la société ne dispose pas de Commissaire aux comptes , le Commissaire à la transformation peut aussi être chargé du rapport sur la société tel que visé par l'article L 223 – 43 alinéa 3 du Code de commerce ; dans ce cas , le commissaire peut rendre compte de sa double mission dans un seul et même rapport ( article L 224 – 3 alinéa 1 du Code de Commerce ) ,

- par suite et aux termes de ses mêmes décisions en date du 13 Mars 2018 constatées suivant procès verbal du même jour , l'associé unique a désigné en qualité de Commissaire à la transformation , la société « PARTENAIRE COMPTA AUDIT » , à GAILLAC ( Tarn ) 13, Avenue René CASSIN , représentée par Madame Catherine POUZENC , ladite société inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes près la Cour d' Appel de TOULOUSE , laquelle société « PARTENAIRE COMPTA AUDIT » a été chargée d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers , étant précisé qu'en outre et conformément aux dispositions de l'article L 224 – 3 alinéa 1 du Code de Commerce la société « PARTENAIRE COMPTA AUDIT » a été mandatée à l'effet d'établir le rapport sur la situation de la société mentionné à l'article L 223 – 43 alinéa 3 du Code de Commerce .
- De ce fait, la société « PARTENAIRE COMPTA AUDIT » a eu la possibilité de n'établir qu'un seul rapport ;
- Suite au mandat qui lui a été confié dans les conditions qui précèdent, la société « PARTENAIRE COMPTA AUDIT » agissant en qualité de Commissaire aux comptes en vertu des dispositions de l'article L 223 – 43 du Code de Commerce et en qualité de Commissaire à la transformation en application des dispositions de l'article L 224 – 3 du même Code , a établi le rapport unique sus visé en date du 16 Avril 2018 ;
- qu'en application des dispositions de l'article R 123 – 105 alinéa 3 du Code de Commerce, le rapport unique en date du 16 Avril 2018 établi par la société « PARTENAIRE COMPTA AUDIT » en qualité de Commissaire à la transformation et en qualité de Commissaire aux comptes , a été déposé auprès du Greffe du tribunal de Commerce d' ALBI le 18 Avril 2018 , soit plus de huit jours avant la date des présentes décisions et que ledit rapport a été également tenu au siège social depuis le 16 Avril 2018 , soit depuis plus de huit jours également ;
- que le Greffe du tribunal de Commerce d' ALBI a accusé réception du dépôt dont s'agit par la délivrance d'un récépissé de dépôt en date du 18 Avril 2018;
- que par suite, l'ensemble des diligences incombant , en application des dispositions légales et réglementaires, au gérant – associé unique préalablement aux présentes décisions relatives à la transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle ont été accomplies ;
- suite à la transformation ci – après décidée , aucune modification ne sera apportée au montant du capital social , à sa répartition actuelle , à la dénomination sociale ainsi qu'au régime fiscal de la société , laquelle demeure soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux ;
- qu'en sa qualité de gérant et associé unique, le soussigné a mis au point le projet de statuts de la société sous sa forme par actions simplifiée unipersonnelle , tel que ci – après adopté par ses soins

**A PRIS , les décisions suivantes, ayant pour objet l'approbation du rapport unique établi par le Commissaire à la transformation, la transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle à compter du 1er Mai 2018 , l'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ,la désignation du Président de la société sous sa forme par actions simplifiée unipersonnelle, les dispositions transitoires et les pouvoirs à conférer .**

#### **PREMIERE DECISION : APPROBATION DU RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION**

L'associé unique :

connaissance prise :

. du rapport établi le 16 Avril 2018 par la société « PARTENAIRE COMPTA AUDIT » à GAILLAC ( Tarn ) 13, Avenue René CASSIN , Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes près la Cour d'appel de TOULOUSE , en qualité de Commissaire à la transformation de la société , aux termes duquel la société « PARTENAIRE COMPTA AUDIT » a apprécié la valeur des biens qui composent l'actif social , ainsi que les avantages particuliers , et dans lequel ,elle donne également son appréciation sur la situation de la société ,

et pris acte :

. que le rapport de la société « PARTENAIRE COMPTA AUDIT » , Commissaire à la transformation a été déposé , en application des dispositions de l'article R 123 – 105 alinéa 3 du Code de Commerce , le 18 Avril 2018 , auprès du

Greffe du Tribunal de Commerce d'ALBI , soit plus de huit jours avant les présentes décisions de l'associé unique ;

. que ledit rapport a également été tenu au siège social à la disposition de l'associé unique depuis le 16 Avril 2018, soit depuis plus de huit jours avant la date des présentes décisions ;

.qu'il résulte du rapport du Commissaire à la transformation de la société , la société « PARTENAIRE COMPTA AUDIT » , , suite à l'analyse des comptes des exercices clos les 30 Septembre 2015 , 30 Septembre 2016 , 30 Septembre 2017 et de la balance comptable au 31 Décembre 2017 , que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au capital social à la date du 1er Mai 2018 ;

. qu 'aux termes dudit rapport du Commissaire à la transformation , ce dernier indique , en l'absence de constatation d'avantages particuliers , dans le cadre de la transformation envisagée au 1er Mai 2018 , n'avoir pas d'observation à formuler sur la situation de la société , en particulier au regard de la continuité d'exploitation , ainsi que sur valeur des biens composant l'actif social ;

. ainsi que de l'affirmation de l'associé unique en sa qualité de seul gérant de la société selon laquelle pour la période courue du premier janvier deux mille dix huit à ce jour, aucun événement n'est intervenu pouvant avoir une incidence significative sur la situation nette de la société et qu'il n'existe à ce jour aucun fait significatif pouvant remettre en cause dans un avenir prévisible la poursuite de l'activité de la société;

**APPROUVE expressément** les termes du rapport en date du 16 Avril 2018 établi par le Commissaire à la transformation de la société , la société «PARTENAIRE COMPTA AUDIT » à GAILLAC ( Tarn ) 13, Avenue René CASSIN .

**DEUXIEME RESOLUTION : TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**

L'associé unique , par suite de l'adoption de la résolution qui précède relative à l'approbation dans tous ses termes du rapport en date du 16 Avril 2018 établi par le Commissaire à la transformation de la société en application des dispositions des articles L 224 – 3 et L 223 – 43 alinéa 3 du Code de Commerce ;

**CONSTATANT** que toutes les conditions légales requises à la validité de sa décision sont réunies, et qu'à l'occasion de cette transformation aucune modification n'est apportée à la dénomination sociale, à l'objet social , au montant du capital social et à sa répartition, au siège social et à la durée de la société ,

**DECIDE** de transformer la société en société par actions simplifiée unipersonnelle avec effet au premier Mai deux mille dix huit ( 1er Mai 2018 ) , cette transformation n'entraînant pas création d'un être moral nouveau.

**TROISIEME RESOLUTION: ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA FORME PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**

Comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée, l'associé unique , après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée unipersonnelle , approuve purement et simplement le texte des statuts présenté et décide de l'adopter dans toutes ses dispositions article par article.

Ce texte demeurera annexé au procès verbal de la présente assemblée après avoir été paraphé , visé et certifié par l'associé unique .

**QUATRIEME RESOLUTION: REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL**

L'associé unique constate qu'aux termes des statuts de la société sous sa forme par actions simplifiée unipersonnelle , le capital social reste fixé à la somme de HUIT MILLE Euros ( 8.000 € ) et est divisé en CINQ CENTS actions ( 500 ) de SEIZE Euros ( 16 € ) chacune de nominal , toutes de même catégorie, entièrement libérées et en totalité attribuées à l'associé unique .

L'associé unique décide en conséquence que les CINQ CENTS actions ( 500 ) de SEIZE Euros ( 16 € ) chacune de nominal , lui sont en totalité attribuées , soit à raison d'UNE action dans la société par actions simplifiée unipersonnelle pour UNE part de la société sous sa forme à responsabilité limitée unipersonnelle .

**CINQUIEME RESOLUTION: DESIGNATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE**

L'associé unique décide de nommer :

– en qualité de Président de la société à compter du premier Mai deux mille dix huit et sans limitation de durée :

**Monsieur Luc Cédric MASSOL , dirigeant de société ,  
Demeurant à ALBI ( Tarn ) 31, Rue du Capitaine TREILHES,  
Né le Huit Avril mil neuf cent soixante et onze à CHAMPIGNY SUR MARNE ( Val de Marne ) ;  
Résident français au sens de la réglementation en vigueur  
De Nationalité française**

En rémunération de ses fonctions et eu égard à la responsabilité attachée auxdites fonctions, Monsieur Luc MASSOL aura droit à la somme annuelle nette de SOIXANTE MILLE Euros ( 60.000 € ) , soit la somme mensuelle nette de CINQ MILLE Euros ( 5000 € ) et aura droit , sur présentation des justificatifs correspondant , au remboursement des frais de déplacements missions et réceptions engagés pour le compte de la société .

Monsieur Luc MASSOL exercera ses fonctions avec les pouvoirs qui lui sont dévolus sous l'article 14 - 3 des statuts de la société sous sa forme par actions simplifiée unipersonnelle .

Monsieur Luc MASSOL déclare accepter la fonction et le mandat de Président de la société par actions simplifiée unipersonnelle et déclare que rien ne l'empêche d'exercer lesdites fonctions .

**SIXIEME RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1° - L'associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le Trente Septembre deux mille dix huit ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme par actions simplifiée unipersonnelle .

2° - Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Un seul rapport de gestion sera établi par l'ancien gérant – associé unique de la société sous sa forme à responsabilité limitée et par le président de la société sous sa nouvelle forme par actions simplifiée et présenté à l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le trente Septembre deux mille dix huit .

Ce rapport sera soumis au droit de communication de l'associé unique dans les conditions fixées par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée unipersonnelle et les nouveaux statuts.

3° - Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme par actions simplifiée unipersonnelle .

La fonction du gérant de la société sous son ancienne forme à responsabilité limitée prendra fin le 30 Avril 2018 , à 0 heure .

L'ancien gérant en fonction, Monsieur Luc MASSOL , de la société sous sa forme à responsabilité limitée ,  
déclare accepter sans réserve la fin de ses fonctions de gérant à la date sus visée du 30 Avril 2018 , à 0 heure .

4° - Concernant le précédent exercice social clos le 30 Septembre 2017 , les comptes de cet exercice ont été établis , arrêtés et contrôlés par l'ancien gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée unipersonnelle.

Le rapport de gestion inhérent à cet exercice a été établi par l'ancien gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée et Monsieur Luc MASSOL , en sa qualité d'associé unique de la société sous sa forme à responsabilité limitée à d'ores et déjà statué sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2017 et approuvé lesdits comptes .

**SEPTIEME RESOLUTION - POUVOIRS A CONFERER**

L'associé unique constate que la transformation de la société « O' SULLY'S » en société par actions simplifiée

unipersonnelle est définitive à compter du premier Mai deux mille dix huit ( 1er Mai 2018 ) en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par l'associé unique de ses fonctions de président de la société sous sa nouvelle forme .

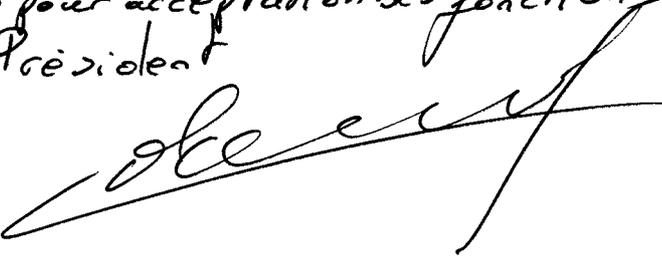
Pour effectuer toutes formalités notamment de publicité et de dépôt prescrit par la Loi, concernant la transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle , tous pouvoirs sont donnés au Président de la société ou au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme par le Président ou d'un extrait du procès verbal de la présente délibération .

\*\*\* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par l'associé unique et qui a été consigné dans le registre spécial prévu à cet effet par l'article L 223 - 31 du Code de Commerce et par l'article R 223 – 26 du Code de Commerce .

**L'associé unique:Luc MASSOL**  
**Bon pour acceptation des fonctions de Président**

*Bon pour acceptation des fonctions  
de Président*



*Mention enregistrement  
sur les statuts.*

« O' SULLY'S »

Société par actions simplifiée unipersonnelle  
au capital de 8000 Euros

Siège social: 44, Place Jean Jaurès  
ALBI ( Tarn )

R.C.S. ALBI B 439 399 411 ( 2001 B 239 )  
S.I.R.E.T. 439 399 411 00016

\* \* \*

**STATUTS**



**TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

**Article 1 - FORME**

La société « O' SULLY'S », a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du dix huit Septembre deux mille un ( 18 Septembre 2001 ), enregistré à la recette Divisionnaire des Impôts d' ALBI le vingt et un Septembre deux mille un ( 21/09/2001 ) - Bordereau 477/1 .

Suite à divers actes de cessions de parts sociales en date des 28 Septembre 2011, 27 Mars 2014 et 18 Mai 2016 , les CINQ CENTS ( 500 ) parts sociales de DIX Euros ( 10 € ) chacune de valeur nominale , numérotées de 1 à 500 inclus , composant le capital social , appartiennent en totalité à l'associé unique , Monsieur Luc MASSOL .

La société « O' SULLY'S » sous sa forme à responsabilité limitée , a , en application des dispositions de l'article L 223 - 43 du Code de Commerce et de l'article L 227 – 3 du Code de Commerce , adopté à compter du premier Mai deux mille dix huit ( 1er Mai 2018 ) , la forme de société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du trente Avril deux mille dix huit ( 30 Avril 2018 ) , constatée aux termes d'un procès verbal du même jour . Aux termes de cette même décision , aucune modification , outre la forme de la société , n'a été apportée au montant du capital social, à sa répartition, ainsi qu'à la dénomination sociale , à l'objet social ou au siège social .

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts existant à la date de sa transformation en société par actions simplifiée et des actions qui pourront l'être ultérieurement .

Elle est depuis la date du premier Mai deux mille dix huit ( 1er Mai 2018 ) soumise à la Loi régissant les sociétés par actions simplifiée et notamment par les articles L 227 – 1 à L 227 – 20 du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts . Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés .

La société sous sa forme par actions simplifiée ne peut faire publiquement appel à l' épargne.

**Article 2 - OBJET**

La société continue d'avoir pour objet tant en France qu' à l' Etranger :

. La propriété , l'exploitation de tous débits de boissons , café ,bar , pub brasserie , snack, glacier , la restauration rapide sur place ou à emporter , le café – concert , la vente d'articles , objets ou produits en rapport avec l'activité de pub ou bar, la préparation de plats à emporter , lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie d'acquisition , de création de nouveaux établissements, d'apport , de prise en location – gérance .

Pour la réalisation de l'objet et des activités précitées ci - dessus, la société peut:

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels, donner ou prendre en location – gérance, prendre à titre de crédit – bail mobilier ou immobilier ;

- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tout pays;

- participer , par tous moyens, directement ou indirectement , à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles , d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux , de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location – gérance de tous fonds de commerce ou artisanal ;

- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet

- prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires;

- et plus généralement, faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets connexes ou similaires , ou être utiles à l'objet social , ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

### **Article 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La société continue d'avoir pour dénomination sociale : « **O' SULLY'S** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers , notamment les lettres , factures , annonces et publications diverses , doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés .

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social demeure fixé à **ALBI ( Tarn) 44, Place Jean Jaurès**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président , sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire , et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés .

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société demeure fixée à soixante années ( 60 ) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation par l'associé unique ou par l'assemblée générale extraordinaire des associés .

Un an au moins avant la date d'expiration de la société , le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut , tout associé pourra demander , conformément aux dispositions de l'article 1844 – 6 du Code Civil , au Président du Tribunal de Commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société .

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 17 et 18 ci – après des statuts .

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties , ou à défaut , déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843 – 4 du Code Civil .

## **TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

## Article 6 – APPORTS EN NUMERAIRE

1 ° - Lors de la constitution de la société,  
il a été effectué des apports en numéraire pour la somme  
de HUIT MILLE Euros , ci 8.000, 00 €  
Selon certificat de dépôt des fonds en date du 13  
Septembre 2001  
Délivré par la Banque Courtois ,  
Agence de Carcassonne ;

## **TOTAL DES APPORTS EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL:**

**HUIT MILLE Euros , ci 8.000,00 €**

## Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social demeure donc fixé à la somme de **HUIT MILLE Euros ( 8000 € )** .

Il est divisé en **CINQ CENTS actions ( 500 ) de SEIZE Euros ( 16 € )** chacune de nominal , toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de **1 à 500 inclus**, attribuées en totalité à Monsieur Luc MASSOL , associé unique .

Conformément à la Loi , l'associé unique, Monsieur Luc MASSOL , déclare expressément que les CINQ CENTS (500 ) actions composant le capital social sont intégralement libérées et qu'elles lui sont attribuées en totalité.

## Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

### **8 – 1 : Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté – soit par émissions d'actions ordinaires ou d'actions de préférence , soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 18 des présents statuts .

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société , sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal , l'augmentation de capital , en une ou plusieurs fois , d'en fixer les modalités , d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts .

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte .

Les associés ont , proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital . La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit de préférence de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés , dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales . Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel .

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions , dans les conditions prévues par la Loi .

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société , à l'occasion d'une augmentation de capital , sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.2 ci – après pour l'autorisation des cessions d'actions . L'attributaire des actions nouvelles doit en ce cas solliciter son agrément au moment de sa souscription .

### **8 – 2 : Réduction du capital**

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés , prise sur le rapport du Président , et dans les conditions de majorité prévues à l'article 18 des présents statuts , par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale , notamment dans les cas de pertes constatées .

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui – ci à un montant au moins égal au seuil minimum prévu par la réglementation en vigueur , à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme .

#### **Article 9- FORME DES ACTIONS.**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart , mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces , elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription .

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société , soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive .

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs QUINZE jours ( 15 ) au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , adressée à chaque actionnaire .

A défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président , les sommes dues sont de plein droit productives d'un intérêt au taux légal majoré de deux points à compter de la date d'exigibilité , sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la Loi .

Conformément aux dispositions de l'article 1843- 3 du Code Civil , lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital , tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds , soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités .

#### **Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

##### **11 – 1 : Forme de la cession ou de la transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social .

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire . L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé , tenu chronologiquement , dit « registre des mouvements de titres » .

En cas de transmission d'actions , pour quelque cause que ce soit , les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits .

##### **11 – 2 : Droit de préemption et Clause d'agrément**

11 – 2.1 : A l'exception des cessions ou transmissions à des associés , toute cession d'actions au profit de tiers à la société ( en ce compris les conjoints , ascendants et descendants ) est soumise à l'agrément de la

collectivité des associés après exercice , dans les conditions fixées ci – après du droit de préemption au profit des associés de la société .

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit , d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, alors même que la cession aurait lieu , par voie d'adjudication publique ,en vertu d'une décision judiciaire .

Il est également applicable en cas d'apport en société , d'apport partiel d'actif, de fusion, ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et , en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés .

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés .

**11 – 2. 2:** Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire ( nom, adresse et nationalité , ou s'il s'agit d'une personne morale , dénomination, siège social , capital, numéro RCS , identité des associés et des dirigeants ) , le nombre d'actions dont la cession est envisagée , le prix et les conditions de la cession projetée .

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi .

Dans un délai de QUINZE Jours ( 15 jours ) de ladite notification, le Président de la société notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , qui disposeront d'un délai de UN mois ( 1 mois ) pour se porter acquéreurs des actions à céder .

**11-2. 3 :** Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption , le notifier au président de la société , par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir et ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite .

A défaut pour l'actionnaire de notifier dans le délai ci – dessus , qu'il entend exercer ce droit , il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause .

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées , et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires , les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social , avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande .

**11-2.4 :** Dans les quarante cinq jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes , le président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet , sans délai , au cédant et à tous les associés .

Si les droits de préemption n'absorbent par la totalité des actions dont la cession est projetée , la société peut, avec l'accord du cédant , acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital , conformément aux dispositions de l'article L 227 – 18 alinéa 2 du Code de Commerce .

A défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci – après.

**11-2.5 :** En cas d'exercice du droit de préemption , la cession doit intervenir dans le délai de TRENTE jours ( 30 jours ) , à compter de la notification faite au cédant de la liste sus – visée sous l'article 11-2.4 alinéa 2 , contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant .

Dans le cas contraire , la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise , par le Président, dans un délai de trois mois au maximum à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés .

La décision d'agrément est prise par l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant, conformément aux dispositions de l'article 18 ci - après, à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, laquelle assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins deux - tiers des actions ayant droit de vote.

Dans un délai de DEUX mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée . Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci - dessus, l'agrément sera réputé acquis au cessionnaire de bonne foi .

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession ou l'ayant cause accepter la transmission aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les TRENTE jours ( 30 ) de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

**11- 2.6 :** En cas de refus d'agrément, le cédant peut , dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président , signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , adressée à la société , qu'il renonce à son projet de cession .

A défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital et ce dans un délai de TROIS mois de la notification du refus .

A cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital social .

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci – après à l'article 11-3 des statuts .

**11-2.7 :** Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle .

### **11 – 3 : Évaluation des actions et paiement du prix**

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supporté par moitié par le vendeur et par moitié par l'acquéreur. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours .

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant ou à l'ayant - cause, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant ou l'ayant - cause de se présenter dans le délai de quinze jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du Président, avec effet à la date de cette régularisation.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant .

En cas de rachat des actions par la société , le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession .

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de

justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une scission.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée.

**11 - 4 :** La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de TROIS ( 3 ) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'attribution des actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ou de descendants de ces derniers seront soumis à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés ou descendants de ces derniers devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai de TROIS mois ( 3 ) fixé ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

#### **11- 5 - Sanctions:**

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession ou transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant ou l'ayant - cause seront tenus de céder la totalité de leurs actions dans un délai de UN ( 1 ) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et leurs droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

#### **Article 12 - EXCLUSION**

1 ° - L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit, dans le délai de QUINZE ( 15 ) jours du changement de contrôle, en informer le Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais. Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues au présent article.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les actionnaires, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions ci - dessus s'appliquent également à l'associé de la Société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

2° - L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- si l'associé concerné viole ou contrevient, de quelque manière que ce soit, à l'une quelconque des dispositions des présents statuts;
- si l'associé concerné ne satisfait plus aux conditions posées par la Loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé;
- si en application d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, l'associé concerné ne peut plus participer, directement ou indirectement, à l'activité de la société; si les actions de l'associé concerné font l'objet d'une saisie ou d'un nantissement et s'il n'est pas donné mainlevée de cette saisie ou de ce nantissement dans un délai de UN mois à compter de cette mesure;
- si l'associé concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion, ou à la stratégie de la société;
- si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par des dispositions impératives de la Loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société;
- si l'associé concerné ou toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui est l'auteur d'une concurrence déloyale à l'encontre de la société ou d'un comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la société;
- si l'associé concerné ou toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui exerce de manière directe ou indirecte une activité concurrente de celle exercée par la société;
- si l'associé concerné fait l'objet d'une révocation de ses fonctions de mandataire social;
- si l'associé concerné fait l'objet d'une condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive;
- défaut d'affectatio societatis
- opposition continue aux décisions proposées par l'organe dirigeant pendant deux exercices consécutifs ;
- mésentente durable entre associés ;
- si l'associé concerné se rend coupable de concurrence déloyale à l'encontre de la société ;

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues sous l'article 18 des présents statuts, à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requise .

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée VINGT ( 20 ) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion; cette notification devant être également adressée en copie à tous les autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
- dans un délai de QUINZE jours courant à compter de la notification par le Président de la demande d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations et communiquer toutes pièces destinées à sa défense. Le président transmettra immédiatement ces observations et pièces aux autres associés. La décision d'exclusion n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations dans les conditions précitées.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est

expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses de préemption et d'agrément prévues aux présents statuts. La décision d'exclusion étant prise en assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est envisagée peut également y être entendu à sa demande. Il pourra, en outre, s'y faire assister ou représenter par un tiers de son choix tenu au secret professionnel.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président . L'exclusion entraîne, dès son prononcé, la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci – dessus. Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu , la décision d'exclusion sera considérée comme nulle et de nul effet .

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que par décision collective des associés prise à l'unanimité

### **Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations .

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 23 ci – après .

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les actionnaires.

Tout associé a le droit , à toute époque d'obtenir à ses frais, au siège social , la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande . La société doit annexer à ce document la liste des Commissaires aux comptes en exercice, si la société en est dotée .

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L 239 – 1 à L 239 – 4 du Code de Commerce à une personne physique . Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les décisions collectives statuant sur les modifications statutaires et au locataire dans les autres cas . Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu – propriétaire et le locataire comme l'usufruitier .

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. A défaut d'entente , il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter . Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'UN ( 1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu- propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## TITRE III . - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

### Article 14 - PRESIDENCE

#### 14 – 1 : Nomination du Président

La société est, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, obligatoirement associé de la société . En présence d'un associé unique, celui - ci exerce cette fonction ou désigne un tiers. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

En cours de vie sociale , le Président est désigné par les associés délibérant dans les conditions visées à l'article 18 des présents statuts, à la majorité des deux tiers des voix ayant droit de vote et ce , en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent . La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de sa rémunération, et pourra fixer les limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

#### 14- 2 : Durée des fonctions

La décision de nomination déterminera la durée du mandat du Président .

Les fonctions de Président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination si tel est le cas,
- son décès ;
- son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à CINQ ( 5 ) semaines ;
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger , administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- sa révocation dans les conditions et selon les modalités ci – après exposées ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un préavis de TROIS ( 3 ) mois à compter de la notification qu'il en aura faite aux associés de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime , des dommages – intérêts ;
- son exclusion telle que décidée dans les conditions prévues sous l'article 12 des présents statuts ;

La personne désignée comme Président devra avoir une expérience de DEUX ( 2 ) années, dans le domaine d'activité exercé par la société.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à cinq ( 5 ) semaines , il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés statuant à la majorité des deux tiers des voix ayant droit de vote , et choisie parmi eux . Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps durant lequel le Président est empêché et doit cesser ses fonctions dès que le Président est de nouveau en mesure d 'assumer ses fonctions . Le président remplaçant dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président .

En cas de décès du Président , les associés doivent procéder dans les meilleurs délais possibles à la désignation du nouveau Président de la société .

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision des associés prise à la majorité des deux tiers des voix , le Président ne prenant pas part au vote et sa voix n'étant pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité . Préalablement à la décision des associés statuant sur sa révocation, le Président doit être mis en mesure de présenter sa défense, soit par écrit adressé à tous les associés , soit au cours d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard SEPT ( 7 ) jours avant la date prévue pour la réunion desdits associés destinée à statuer sur la décision de révocation. La tenue de cette réunion préalable donne lieu à

rédaction d'un procès verbal signé par tous les associés présents .

Ladite révocation peut donner lieu à indemnité dès lors qu'elle aurait été décidée sans motif grave établi ou dans des circonstances vexatoires.

### **14 – 3 : Pouvoirs du Président**

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux associés . Il assume la direction générale de la société. Il peut faire tous actes de gestion , d 'administration, de disposition , de direction de la société , dans l'intérêt de celle ci , dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions des associés .

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social , à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve .

En outre , le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social , en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires , en dressant l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif , le bilan, le compte de résultat et l'annexe . Il établit le rapport de gestion prescrit par la Loi.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du président.

### **14 – 4 : Rémunération du Président**

Le Président pourra percevoir une rémunération .

Le montant et les modalités de cette rémunération seront fixés par la décision collective qui le nomme ou ultérieurement par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts .

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement pour le compte de la société et sur justificatifs .

### **14 – 5 : Délégation de pouvoirs**

Le Président peut , dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoir à tous mandataires de son choix en vue de la réalisation d'opérations déterminées .

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque .

### **14 – 5 : Responsabilité du Président**

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers , soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées , soit des violations des présents des statuts , soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

## **Article 15 – DIRECTION GENERALE**

### **15-1 : Qualité et nombre**

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques , associés ou non de la société .

En cours de vie sociale , le Directeur général est nommé , sur la proposition du Président , par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 18 ci – après .

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision qui le nomme et ne peut excéder celle du président ; son mandat est renouvelable sans limitation .

#### **15 -2 : Mission et pouvoirs**

Le Directeur général a mandat d assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la Loi et des présents statuts ; il a un rôle d 'auxiliaire du président .

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis à vis des tiers que le Président .

#### **15 – 3 : Démission – Révocation**

Le Directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois .

Il est révocable à tout moment par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 18 ci – après , sans qu'il soit besoin d'un juste motif .

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve , sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 18 ci – après, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

#### **15 - 4 : Rémunération**

La décision collective nommant le Directeur général fixe les modalités de sa rémunération .

### **Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenant directement , ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être soumise au contrôle des associés .

Si la société est dotée d'un Commissaire aux comptes , ce dernier présente aux associés , lors de la réunion d'approbation des comptes annuels, un rapport sur les conventions intervenues .A cette fin, le Président ainsi que tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires .

Si la société n'est pas dotée d'un Commissaire aux comptes , le rapport visé ci – dessus est établi par le président et soumis au contrôle des associés lors de la réunion d'approbation des comptes annuels . Les associés statuent donc sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés , leur responsabilité est solidaire .

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leurs conjoints, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle - ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce sur renvoi de l'article L 227- 12 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société .

### **TITRE IV. – DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 17 - DECISIONS DES ASSOCIES**

1° - Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes:

- la transformation de la SAS en société d'une autre forme;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital;
- la création de titres de créance ou de capital;
- la fusion, la scission et les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions;
- la dissolution de la société ainsi que toutes décisions concernant la désignation d'un liquidateur, sa rémunération, la fixation de ses pouvoirs, la clôture de la liquidation de la société;
- la prorogation de la durée de la société;
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives au droit de préemption des associés, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, ainsi que toutes clauses statutaires relatives à l'entrée ou à la sortie d'un associé, retrait... ;
- et plus généralement, toutes modifications des statuts;
- la continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats;
- la nomination des Commissaires aux comptes;
- la création ou la suppression d'organes de gestion, de direction ou de surveillance, la nomination et révocation des membres composant ces organes, la fixation de leur rémunération;
- l'approbation des conventions visées à l'article L 227 - 10 du Code de Commerce ;
- la liquidation de la société
- l'exclusion d'un associé

2° - Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. Tous moyens de communication - vidéo, téléc, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Les moyens de visioconférence mentionnées à l'article L 225 - 107 du Code de Commerce peuvent être utilisés.

3° - Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la liquidation, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'agrément et l'exclusion d'un actionnaire.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant un quart du capital social.

4° - Les assemblées sont convoquées par le Président ou par un mandataire désigné en justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens HUIT jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires. Toutefois, une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

Tout actionnaire disposant d'au moins DIX POUR CENT (10 %) du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout actionnaire peut participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès verbal de la réunion, signé par le Président et tous les associés présents ayant participé à la délibération.

5° - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées. Les associés disposent d'un délai de QUINZE jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE jours est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant la manifestation de leur volonté.

De même, si le président l'autorise, sous sa responsabilité, pour un plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage assurant une parfaite sécurisation des votes. Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès; une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'e-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des données empêchant une manifestation claire de son vote.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire et auquel se trouve annexés les supports matériels de la réponse de chaque associé.

6° - Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

7° - Les procès verbaux des délibérations et ceux dressés à la suite de toute consultation écrite, sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

#### **Article 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa liquidation, sa transformation, les opérations de préemption, l'agrément d'une cession ou transmission quelconque d'actions, l'exclusion d'un associé, la nomination et la révocation des dirigeants sociaux, la fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Sauf dérogation expressément prévue aux termes des présents statuts concernant les règles de détermination du quorum, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen.

En outre, sont prises à l'unanimité :

- les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives au droit de préemption institué par l'article 11 – 2 des présents statuts , à l'agrément des cessions d'actions , à l'exclusion ou suspension du droit de vote d'un actionnaire;
- les décisions visant à modifier les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- les décisions visant à modifier les clauses édictant les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
- la transformation de la société en une autre forme dans les cas visés par la Loi ;

#### **Article 19 - DECISIONS ORDINAIRES**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

#### **Article 20 - INFORMATION DES ASSOCIES**

1° - L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2° - Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

### **TITRE V. - EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES**

#### **Article 21 - COMPTES ANNUELS**

**L'exercice social commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année .**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales .

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social , par le président , l'inventaire , les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce , ainsi qu'un rapport de gestion écrit comportant l'ensemble des mentions et informations prévues par la réglementation en vigueur , et exposant notamment la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi . Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice , un état des cautionnements , avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle .

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société , la présentation des comptes annuels , comme les méthodes d'évaluation retenues , ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre . Toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe , ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et , si la société en est dotée, dans celui des Commissaires aux comptes .

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **Article 22 - RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que les dividendes seront payés soit en numéraire , soit en actions de la société . Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice , sauf prolongation de ce délai par décision de justice .

L' écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social .

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

## **TITRE VI. - COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMITE D' ENTREPRISE**

### **Article 23 - CONTROLE DES COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L 227 – 9 du Code de Commerce .

Sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent , à la clôture d'un exercice social , deux des seuils suivants , fixés par Décret en Conseil d' Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice .

Sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiée qui contrôlent , au sens des II et III de l'article L 233 – 16 du Code de Commerce , une ou plusieurs sociétés , ou qui sont contrôlées , au sens des mêmes II et III de l'article L 233 – 16 du Code de Commerce , par une ou plusieurs sociétés

Même si les deux conditions prévues aux deux alinéas qui précèdent ne sont pas remplies, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social .

Si la société en est dotée , les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux - ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes titulaires. Les Commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les personnes morales ou physiques habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un Commissaire aux comptes titulaire prennent fin à l'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective

des associés approuvant les comptes.

Les Commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la Loi.

Leurs attributions sont fixées par la Loi.

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

#### **Article 24 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les Délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président et du Comité de direction .

### **TITRE VII . - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La décision de transformation est prise collectivement par les associés , le cas échéant , sur le rapport du Commissaire aux comptes de la société , lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social .

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés . En ce cas, les conditions prévues ci – dessus ne sont pas exigibles .

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commanditaires .

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme .

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés , soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux ci .

#### **ARTICLE 26 – DISSOLUTION ANTICIPEE**

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts .

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social , les associés doivent décider , dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes , s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée , la société est tenue , au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue , de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si , dans ce délai , les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social .

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée .

A défaut de décision collective prise dans les conditions ci – dessus , ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise , ou encore , si les dispositions du troisième alinéa ci – dessus n'ont pas été appliquées , tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce .

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par la Loi auprès du Registre du Commerce et des Sociétés .

#### **ARTICLE 27 – LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution .

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation » .

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux .

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'en cours de vie sociale .

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs , sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat , pour répartir éventuellement le boni de liquidation et pour constater la clôture de la liquidation .

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle ci . Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisé et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'associé unique est une personne physique.

## **TITRE VIII. - PERSONNALITE MORALE – FORMALITES - CONTESTATIONS – POUVOIRS - FRAIS**

### **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à un arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Tribunal arbitral statuera dans un délai de UN mois à compter du jour où il aura définitivement été constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le Tribunal arbitral fixera souverainement.

### **ARTICLE 29 – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à tout porteur d'extraits ou de copies des présentes certifiées conformes par le Président , pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi .

### **ARTICLE 30 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

---

---

Les présents statuts ont été annexés au procès verbal des décisions extraordinaires de l'associé unique de la société « O' SULLY'S » en date du Trente Avril deux mille dix huit ( 30 Avril 2018 ) , qui a décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle à compter du premier Mai deux mille dix huit ( 1er Mai 2018 ) .

Fait à ALBI, en cinq exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement requis  
Le 30 Avril 2018

Le présent acte est établi sur

77L

ML  
dix neuf feuilles et comporte:  
Mot nul: zéro  
Mot ajouté: zéro  
Chiffre ajouté: zéro

Monsieur Luc MASSOL

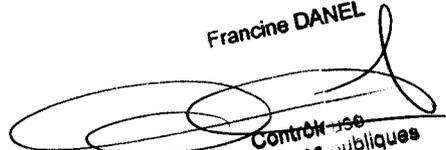


Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

ALBI

Le 16/05/2018 Dossier 2018 12681, référence 2018 A 00628  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
Le Contrôleur des finances publiques

Francine DANIEL



Contrôleur  
des finances publiques